Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 167 462 du 12 mai 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 23 mars 2015.

Vu le titre I^er^ bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P.F. BOURLET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 9 mai 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, à l'égard du requérant.

1.2 Le 24 septembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée le 15 février 2010, le 28 septembre 2010 et le 6 décembre 2011.

1.3 Le 4 septembre 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.2, et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à son égard. La partie défenderesse a retiré ces décisions en date du 29 octobre 2012, ce qui a été constaté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) dans son arrêt n°97 345 du 19 février 2013.

1.4 Le 9 novembre 2012, la partie défenderesse a, de nouveau, rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.2, et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à son égard. Ces décisions ont été annulées par le Conseil par un arrêt n° 99 172, prononcé le 19 mars 2013.

1.5 Le 29 mai 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*), en qualité de partenaire de Belge dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi. Le 5 novembre 2013, la commune de Liège a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Ces décisions ont été annulées par le Conseil par un arrêt n°119 913, prononcé le 28 février 2014.

1.6 Le 4 avril 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Le recours introduit contre ces décisions devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 133 949, prononcé le 27 novembre 2014.

1.7 Le 25 septembre 2014, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*), en qualité de conjoint de Belge.

1.8 Le 14 janvier 2015, la partie défenderesse a, de nouveau, rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.2, et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à son égard.

1.9 Le 23 mars 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 30 mars 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 25 septembre 2014 l'intéressé introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Madame [O.L.] NN XXX. A l'appui de cette demande l'intéressé produit un extrait d'un acte de mariage ainsi que la preuve de son identité via un passeport.
Cependant, bien que l'intéressé ait démontré que son épouse dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille ainsi que d'un logement décent, il n'a pas établi que son épouse dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
En effet selon, les fiches de salaire couvrant la période allant du mois d'août 2014 au mois novembre 2014 l'intéressée a perçu en moyenne 578,80€/mois. Le montant perçu n'atteint pas mensuellement 120% du revenu d'intégration sociale (1089,82€x120%=1307,78€).
L'étranger n'ayant pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2°, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étranger ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'il (ou le regroupant) remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée.
N'ayant fourni aucun renseignement sur ses besoins, il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2 . En effet seul le montant du loyer (125€) est produit.
Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers n'étant pas remplies, la demande est donc refusée.
Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des étrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.
Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 25/09/2014 en qualité de [sic] lui a été refusée ce jour ».

2. Intérêt au recours

2.1 Le Conseil constate que le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation le 25 mars 2016, valable jusqu'au 6 septembre 2016.

Interrogée quant à l'intérêt au recours concernant le deuxième acte attaqué, à l'audience du 6 avril 2016, la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil.

Interrogée sur la même problématique, la partie défenderesse indique qu'elle n'a pas reçu d'information à ce sujet mais soutient que la délivrance d'une telle attestation d'immatriculation n'emporte pas le retrait de l'ordre de quitter le territoire délivré antérieurement et se réfère à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) du 15 février 2016.

2.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En ce qui concerne la seconde décision attaquée, à savoir l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que, le 25 mars 2016, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 6 septembre 2016 et est autorisé au séjour sur le territoire pendant la période susmentionnée. Il s'ensuit que la délivrance au requérant d'une attestation d'immatriculation, même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire du 23 mars 2015 et implique le retrait implicite mais certain de celui-ci (en ce sens, Conseil d'État, arrêt du 16 décembre 2014, n°229.575 ; Conseil d'État, ordonnance de non admissibilité n° 11.182 du 26 mars 2015 ; Conseil d'État, arrêt n° 233.255 du 15 décembre 2015 et Conseil d'État, ordonnance de non admissibilité n°11.758 du 28 janvier 2016).

2.3 S'agissant de l'arrêt C-601/15 du 15 février 2016 de la CJUE invoqué par la partie défenderesse, le Conseil observe que celle-ci est restée en défaut de démontrer la comparabilité des causes en présence.

En effet, dans cet arrêt, la CJUE précise que « S'agissant de l'indication de la juridiction de renvoi selon laquelle, en vertu de sa propre jurisprudence, l'introduction d'une demande d'asile par une personne faisant l'objet d'une procédure de retour a pour effet de rendre caduque de plein droit toute décision de retour qui aurait précédemment été adoptée dans le contexte de cette procédure, il importe de souligner que, en tout état de cause, l'effet utile de la directive 2008/115 exige qu'une procédure ouverte au titre de cette directive, dans le cadre de laquelle une décision de retour, le cas échéant assortie d'une interdiction d'entrée, a été adoptée, puisse être reprise au stade où elle a été interrompue en raison du dépôt d'une demande de protection internationale dès que cette demande a été rejetée en première. En effet, les États membres sont tenus de ne pas compromettre la réalisation de l'objectif poursuivi par cette dernière directive, à savoir l'instauration d'une politique efficace d'éloignement et de rapatriement des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (voir, en ce sens, arrêt El Dridi, C-61/11 PPU, EU:C:2011:268, point 59). » (le Conseil souligne) (CJUE, 15 février 2016, *J. N. contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, C-601/15 PPU, § 75).

Or, en l'espèce, il ne ressort pas du dossier de la procédure que le requérant se soit vu délivrer une attestation d'immatriculation après l'introduction d'une demande d'asile, conformément aux articles 74 et 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il ressort de ce qui précède que la référence de la partie défenderesse à l'arrêt C-601/15 du 15 février 2016 de la CJUE est sans pertinence en l'espèce.

2.4 Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable en ce qui concerne la seconde décision attaquée, à défaut d'intérêt.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels ».

Elle soutient, notamment, que « tous les documents demandés ont été produits par le requérant et son épouse. Que la liste des documents à produire était énumérée sur l'Annexe 19 Ter remise au requérant suite à sa demande de carte de séjour de membre de la famille de l'Union. Que tous lesdits documents ont été produits, […]. Qu'il est fait reproche au requérant d'avoir placé l'autorité dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42. Que si les justificatifs lui avaient été demandés, le requérant aurait préparé son dossier en ce sens, comme il a donné suite à toutes les sollicitations de l'administration. Qu'après une enquête positive relativement à la réalité de leur cohabitation, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation. Qu'au vu de ce qui précède, le requérant estime que la décision entreprise n'est pas correctement motivée. […] ».

4. Discussion

4.1.1 Sur le premier moyen, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40*ter*, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
L'évaluation de ces moyens de subsistance :
1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;
[…] ;
3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Il ressort des termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qu' « en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers, visée à l'article 40*bis*, § 4, alinéa 2 et à l'article 40*ter*, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé devoir procéder à la détermination des moyens visés à l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. La

première décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « *N'ayant fourni aucun renseignement sur ses besoins, [le requérant] place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2. En effet seul le montant du loyer (125€) est produit.* ».

Le Conseil relève à ce sujet qu'au contraire d'un examen concret « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (CJUE, 4 mars 2010, *Chakroun*, C-578/08, § 48), la partie défenderesse, après avoir mentionné le montant du loyer, se borne à constater que la partie requérante n'a fourni aucun renseignement sur ces besoins et ce, sans avoir interpellé le requérant à ce sujet. Or, le Conseil observe que si aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de demander des informations au requérant, l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit par contre que « Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires,] se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ». Il en résulte que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de constater que le requérant n'avait fourni aucun renseignement sur ses besoins.

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle.

4.2 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait tout d'abord valoir que « le moyen tel que formulé est manifestement irrecevable, le requérant restant en défaut d'indiquer quel(s) article(s) de la loi du 29 juillet 1991 la partie adverse aurait violé en l'espèce mais également en défaut d'exposer en quoi ladite loi serait en l'espèce violée par la décision entreprise ». En l'espèce, le Conseil estime que l'exposé du premier moyen repris dans la requête, bien qu'incomplet, permet de comprendre que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté son obligation de motivation formelle, en sorte qu'il satisfait de manière minimale à l'obligation visée à l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 (voir en ce sens, C.C.E., arrêt n°4383 du 29 novembre 2007).

Ensuite, le Conseil estime que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle « le requérante [sic] tente en l'espèce d'opérer un renversement de la charge de la preuve, laquelle lui incombait. […]. Il ne revenait dès lors pas à la partie adverse de solliciter les justificatifs nécessaires quant à l'examen des besoins propres du requérant et de son épouse », n'est pas de nature à renverser le constat qui précède. En effet, dans la mesure où l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise qu'en vue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, « Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant », la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle semble considérer que la charge de la preuve repose uniquement sur le demandeur.

4.3 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qui concerne la décision de refus de séjour de plus de trois mois, mais rejetée en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 23 mars 2015, est annulée.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS S. GOBERT